



N° 2025/109

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT DEVANT LA SALLE GONNET
DU LUNDI 26 MAI 2025 AU DIMANCHE 1^{ER} JUIN 2025
À L'OCCASION DU VERNISSAGE
DE L'ASSOCIATION DES PEINTRES BÉDARRIDAIS

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

VU la demande en date du 25 avril 2025 par laquelle Monsieur Vincent DUVILLERVAL, Président de l'association des peintres Bédarridais, sollicite l'interdiction temporaire du stationnement devant la salle Gonnet du lundi 26 mai 2025 au dimanche 1^{er} juin 2025 à l'occasion du vernissage de l'association des peintres Bédarridais,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du lundi 26 mai 2025 à 08h 00 au dimanche 1^{er} juin à 21h00 le stationnement des véhicules sera interdit sur la voie ci-dessous énoncée :

- Sur une place de stationnement devant la Salle Gonnet.

Article 2 :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 :

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 4 :

En outre, le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment au besoin les places de stationnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 25 avril 2025

Le Maire,
Jean BÉRARD

